

Question écrite n° 615 de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE à la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances a Ministre de l'Intérieur concernant les frais médicaux liés aux accidents du travail au sein de la Police.

QUESTION :

Le 13 mars de cette année, nous apprenions que 8 motards de la Police fédérale étaient fauchés en plein exercice de leur fonction. Trois d'entre eux étaient blessés sérieusement. La presse a relaté début août le fait que le service médical de la Police fédérale n'avait pas encore payé les factures de frais médicaux entraînant de ce fait pour l'un ou l'autre de ces agents la confrontation toujours pénible des huissiers venant recouvrir la créance de l'hôpital.

Nous avons pu lire également cet été dans la presse votre indignation et votre engagement à ce que les inconvénients financiers de ces motards soient immédiatement réglés.

- J'aurais aimé vous demander, de manière plus générale, ce que prévoit le statut administratif de votre département en cas d'Accident du travail et de couverture des frais médicaux, ceux-ci sont-ils couverts en tout ou partie ?

L'ensemble du secteur public est tenu, en vertu de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents de travail, de transmettre au Fonds des accidents du travail (FAT) les données relatives à tout accident déclaré. L'instauration d'une banque de données répond aussi à une obligation de la directive CEE no 89/391 sur l'établissement des statistiques en matière d'accidents du travail.

- Pourriez-vous nous donner les dernières informations livrées au FAT concernant votre département ?

Concernant le cas précis évoqué ci-dessus pour les 8 motards, pouvez-vous nous dire si ce problème ponctuel a été réglé dans son entièreté entre-temps. Les factures sont-elles toutes honorées ?

- o dans la négative, pourquoi ?
- o dans l'affirmative, depuis quelle date exactement ?

Date publication 25/03/2013, 20122013

REPOSE :

1. Conformément à l'article X.III.3 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), la victime d'un accident du travail a droit, notamment, au remboursement des frais médicaux, chirurgicaux,

pharmaceutiques et hospitaliers et des frais d'achat, d'entretien et de remplacement d'appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est médicalement reconnu nécessaire.

Les modalités de remboursement sont déterminées dans l'arrêté royal du 17 octobre 2000 fixant les conditions et le tarif des soins médicaux applicable en matière d'accidents du travail en ce qui concerne les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et dans l'arrêté royal du 26 août 2003 relatif à la prise en charge et au paiement des frais, des indemnités et des rentes en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux membres du personnel de la police intégrée en ce qui concerne les frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie. Concrètement, le tarif du remboursement des frais pour soins médicaux correspond au tarif des honoraires et prix tel qu'il résulte de l'application de la nomenclature des prestations de santé établie en exécution de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (= tarifs INAMI).

2. Depuis 2006, la Direction du Service interne de Prévention et de Protection au travail de la police fédérale (DSW) transmet au Fonds des Accidents du Travail un fichier reprenant 30 des 33 données exigées par accident, et ce pour chaque accident déclaré par un membre du personnel de la police fédérale. Suite à un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 20sexies de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public qui prévoit la création d'une banque centrale de données concernant les accidents du travail, leurs conséquences et leur règlement auprès du Fonds des accidents du travail, les données exigées par le Fonds des accidents du travail devront être communiquées via le portail de la sécurité sociale et ce à partir du 1er janvier 2014.

Une réunion de concertation a dès lors eu lieu entre les différents services concernés au sein de la police fédérale afin d'anticiper cette modification et de collecter les données relatives aux accidents du travail de manière plus efficiente.

3. À l'heure actuelle, les huit motards concernés continuent à faire parvenir au service médical de la police fédérale des factures relatives à des frais médicaux liés à leur accident du travail. Celles-ci sont traitées et mises en paiement en priorité.